



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(2019, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction
publique et d'autres dispositions à
l'égard des services de l'éducation
préscolaire destinés aux élèves âgés
de 4 ans**

Présenté le 14 février 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 7 novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé relativement à l'offre du service de l'éducation préscolaire.

D'abord, la loi habilite le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à prévoir, à compter de l'année scolaire 2020-2021, l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans, et ce, sans égard au milieu économique où ils vivent.

De plus, la loi prévoit qu'à compter de l'année scolaire que le gouvernement déterminera, tout enfant ayant atteint l'âge de 4 ans aura droit au service de l'éducation préscolaire, rendant ainsi obligatoire l'offre de ce service par l'ensemble des commissions scolaires selon le cadre général prévu par la Loi sur l'instruction publique.

La loi modifie en outre la Loi sur l'enseignement privé afin que les établissements d'enseignement privés puissent dispenser, à compter de l'année scolaire 2020-2021, des services de l'éducation préscolaire à des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans.

Enfin, la loi apporte également des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1);
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

Projet de loi n^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 5 ans » par « 4 ans ».
- 2.** L'article 37.2 de cette loi est abrogé.
- 3.** L'article 224.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à les atteindre » par « à offrir un service de qualité ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

« 224.2. La commission scolaire consulte annuellement le conseil d'établissement relativement à l'organisation dans l'école de services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique. ».
- 5.** L'article 241.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».
- 6.** L'article 447 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;
 - 2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o déterminer, aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le nombre d'élèves par enseignant. ».

7. L'article 461.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « permettre l'organisation, par les commissions scolaires » par « prévoir, après consultation des commissions scolaires, l'organisation, par ces dernières » et de « quatre ans » par « 4 ans »;

b) par la suppression de « vivant en milieu défavorisé et »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La consultation prévue au deuxième alinéa vise à assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et, notamment, les services de garde éducatifs à l'enfance destinés aux enfants de 4 ans régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

8. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « , to a school board authorized, for the purpose of subsidies » par « to a school board which is authorized, for the purpose of subsidies, »;

2^o par le remplacement de « des paragraphes 6^o et 7^o du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468 » par « de l'article 468 ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

9. L'article 24 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

11. Le titre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par la suppression de « à l'éducation préscolaire et ».

12. L'article 1 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression du paragraphe 1^o;
- 2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « l'éducation préscolaire ou ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

13. L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
 - b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge »;
- 2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. L'article 16 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la commission scolaire peut exempter du minimum prévu au premier alinéa, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, un élève handicapé, au sens de l'annexe I, admis aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au premier alinéa de l'article 12. ».

16. L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(a. 17)

ÉLÈVE HANDICAPÉ

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1^o il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire, incluant le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;

6° l'organisation du transport des élèves, incluant les mesures de sécurité.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

18. Les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par les articles 3 et 7, sont abrogés à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

19. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le 7 novembre 2019, délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi doit être présentée au ministre au plus tard le 6 janvier 2020.

20. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 et des articles 9, 10, 17, 18, 19 et 20, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2019.

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 7, 9 et 10, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020.